



LA SEMAINE DU PRATICIEN **INFORMATIONS PROFESSIONNELLES**

Actualités

AVOCATS

154

Accès partiel à la profession d'avocat : rejet des recours contre l'ordonnance et le décret

CE, 30 janv. 2019, n° 408258, inédit

Par décision du 30 janvier 2019, le Conseil d'État rejette les recours en excès de pouvoir présentés par le CNB, la Conférence des bâtonniers, l'UJA, l'Ordre des avocats de la cour d'appel de Paris et d'autres Ordres, contre l'ordonnance du 22 décembre 2016 (Ord. n° 2016-1809 : JO 23 déc. 2016, texte n° 19) et son décret d'application (D. n° 2017-1370, 20 sept. 2017 : JO 22 sept. 2017, texte n° 10 ; JCP G 2017, prat. 1111 ; JCP G 2017, prat. 1015), organisant l'accès partiel à certaines activités de la profession d'avocat.

Pour rappel, l'ordonnance est prise sur le fondement de la loi de modernisation du système de santé (L. n° 2016-41, 26 janv. 2016) qui autorise le Gouvernement à prendre par ordonnance les mesures nécessaires à la transposition de la directive de 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles (PE et Cons. UE, dir. 2005/36/CE, 7 sept. 2005). Elle prévoit un accès partiel aux activités professionnelles de plusieurs professions réglementées, parmi lesquelles figurent les avocats.

Les avocats estimaient d'abord que la directive ne s'appliquait pas à leur profession. Le juge administratif estime au contraire qu'il résulte du texte de la directive (PE et Cons. UE, dir. 2005/36/CE, art. 1^{er}) que ledit texte s'applique à la profession d'avocat au même titre que les directives spécifiques relatives à cette profession (Cons. CE, dir. 77/249/CEE, 22 mars 1977 et PE et Cons. UE, dir. 98/5/CE, 16 févr. 1998), ces dernières s'imposant toutefois par priorité. Mais il constate que les directives spécifiques ne prévoient pas de mécanisme d'accès partiel et ne comportent pas de dispositions incompatibles avec le dispositif. Ainsi, **en l'absence de disposition les excluant expressément de son champ, la directive est applicable à la profession d'avocat.**

Le Conseil d'État estime par ailleurs que les dispositions de l'ordonnance et du décret accordent un accès aux seules activités de consultation juridique ou de rédaction d'actes sous seing privé sans donner accès à la profession d'avocat dans son ensemble. L'accès partiel ainsi ménagé à certaines activités de la profession est applicable aux seuls professionnels qui ne peuvent accéder à la profession ou l'exercer dans son intégralité sous leur titre d'origine. L'ordonnance prévoit que le professionnel bénéficiant de l'accès partiel

n'est pas inscrit au tableau des avocats et n'a donc pas droit au titre d'avocat.

Les requérants reprochaient aux dispositions nationales d'avoir désigné la garde des Sceaux comme autorité compétente pour accorder, au cas par cas, un accès partiel à la profession d'avocat, au détriment du CNB et des Ordres. Ce pouvoir était, selon eux de nature « à porter une atteinte à l'autonomie et à l'indépendance de la profession ». Mais le Conseil d'État balaye l'argument jugeant qu'« il n'est pas contesté que la [...] ministre de la Justice répond aux conditions fixées par la directive ». S'il résulte de la loi de 1971 (L. n° 71-1130, 31 déc. 1971, art. 53, 21-1 et 17) que le CNB est investi d'un pouvoir réglementaire afin d'unifier les règles et usages des barreaux, il résulte des dispositions de l'ordonnance que les personnes autorisées à accéder partiellement à la profession d'avocat n'ont pas la qualité d'avocat. Les dispositions de la loi de 1971 ne leurs sont donc pas applicables. Il ajoute que ces décisions sont susceptibles d'un recours en excès de pouvoir.

Pour contester la validité du décret d'application, les requérants estimaient en outre que la notion de « *champ des activités professionnelles ouvertes au demandeur* » n'était pas définie de manière suffisamment précise. Mais le décret mention-

nant les domaines du droit dans lesquels ces personnes sont autorisées à intervenir et les catégories d'actes qu'elles seront autorisées à rédiger, la Haute juridiction juge que le pouvoir réglementaire n'a pas méconnu sa compétence.

Selon le CNB notamment, les textes violaient également le principe d'égalité, les professionnels ayant un accès partiel à la profession n'étant pas soumis aux obligations déontologiques et financières auxquelles sont astreints les avocats. Mais le juge estime que **l'exercice des seules activités de conseil juridique et de rédaction d'acte caractérise une différence de situation avec les avocats autorisés à exercer l'ensemble des activités de la profession** (notamment, la représentation en justice). **Cette différence de situation justifie que l'ordonnance n'impose à ces professionnels que certaines des obligations liées à la profession.**

Enfin, le Conseil d'État refuse de renvoyer la question prioritaire de constitutionnalité visant l'article 216 de la loi jugeant que des dispositions législatives qui se bornent à délimiter le champ de l'habilitation donnée au Gouvernement pour prendre, par ordonnance, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi, ne sont pas, par leur nature même, susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés garantis par la Constitution.